



## Arrêt

**n° 95 149 du 15 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,  
désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la  
Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 à 16h21, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *L'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, notifiée le 25 octobre 2010* ».

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010, par X qui déclare être de nationalité algérienne tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 25 octobre 2010 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'arrêt n° 50 664 prononcé le 29 octobre 2010.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 16 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 25 octobre 2010. Le 28 octobre 2010, il a introduit un recours en extrême urgence à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans l'arrêt n° 50 665 prononcé le 29 octobre 2010. Le 8 novembre 2010, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans l'arrêt n 92.402 prononcé le 29 novembre 2012

1.3. Le 22 juillet 2010, il a déposé un dossier en vue de mariage à l'administration communale de Saint-Nicolas.

1.4. En date du 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*- article 7, al.1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*- article 7, al.1er, 3° : est considéré par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [R.L.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public*

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel*

*PV n° L.27.LA.101355/10 de la police de DROIXHE*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi. Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé (e) à la frontière, à l'exception des frontières (...), pour le motif suivants :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable, il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour recel, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. En effet, le 16/09/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été rejetée le 25/10/2010.»*

1.5. Le 28 octobre 2010, il a introduit un recours en extrême urgence à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans l'arrêt n° 50 664 prononcé le 29 octobre 2010.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 6, §1 et §3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que des principes généraux de bonne administration et garantissant le respect des droits de la défense en matière pénale* ».

2.1.2. Elle souligne que le requérant a été convoqué à une audience correctionnelle du tribunal de Première Instance de Liège en date du 28 octobre 2010 et qu'une remise a été obtenue au 25 novembre 2010. Elle reproche à la partie défenderesse de violer les articles 6, §§ 1 et 3 de la CEDH dès lors qu'elle oblige le requérant à quitter le territoire et l'empêche de se défendre. Elle estime qu'il faut privilégier les droits de la défense en matière pénale qui sont consacrés par le CEDH.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

2.2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 7, 3° de la Loi. Elle observe dans un premier temps que la décision attaquée ne fixe aucun délai dans lequel le requérant doit quitter le territoire, ce qui serait contraire à l'article précité. Elle constate dans un second temps que l'atteinte à l'ordre public doit pouvoir être déduite d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif. Elle remarque à cet égard que la partie défenderesse se fonde sur un procès-verbal duquel il ressort que le requérant a été intercepté en flagrant délit de recel et souligne que cela ne peut suffire, d'autant plus qu'il résulte de la demande d'autorisation de séjour du requérant qu'il réside en Belgique depuis 2003 et qu'il présente un casier vierge. Elle reproduit un extrait de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et estime qu'il en ressort que la partie défenderesse reconnaît implicitement que le requérant ne

compromet pas l'ordre public, ce qui serait contradictoire au contenu de la décision querellée. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir et a violé les articles visés au moyen.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que des principes généraux du contradictoire, imposant le respect des droits de la défense et de bonne administration en découlant* ».

2.3.2. Elle soutient que l'article 7 de la Loi permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précisés mais qu'il ne s'agit nullement d'une obligation.

Elle souligne que la décision attaquée affecte le droit au mariage du requérant et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat où il a été considéré qu'un ordre de quitter le territoire constituait un obstacle à un mariage et n'était pas adéquatement motivé.

Elle expose qu'une déclaration en bonne et due forme a été remise à l'Officier de l'Etat Civil et que ce dernier doit célébrer le mariage vu que le délai prévu à l'article 167 du Code civil est dépassé. Elle considère que la procédure de mariage ne confère pas un droit au séjour du requérant mais elle estime que la partie défenderesse doit s'abstenir d'ordonner au requérant de quitter le territoire tant que la procédure n'est pas clôturée, puisque l'article 7 de la Loi n'impose aucune obligation. Elle rappelle la portée de l'article 146 *bis* du Code Civil et souligne que la présence du requérant en Belgique est nécessaire jusqu'à l'issue administrative ou judiciaire de la procédure. Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour d'Appel. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être prononcée sur le droit au séjour du requérant, préjugant de la sorte des décisions que l'Officier de l'Etat Civil doit prendre. Elle conclut que la décision querellée affecte l'effectivité des procédures administratives et civiles en cours légalement organisées pour permettre le mariage du requérant, violant ainsi les articles et principes visés au moyen.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de « *la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955* ».

2.4.2. Elle considère que la décision querellée viole le droit à la vie privée et familiale du requérant et de madame [B]. Elle souligne que le requérant ne peut pas espérer revenir en Belgique dans un futur proche, d'autant plus que le mariage n'a pas encore été conclu et qu'en conséquence il ne peut bénéficier du regroupement familial et que la Belgique n'est nullement tenue de lui délivrer un visa ni de statuer sur une telle demande dans un quelconque délai. Elle ajoute que Madame [B.] ne peut pas non plus quitter la Belgique pour se rendre en Algérie et s'y marier puisqu'elle travaille en Belgique qui est une condition de son séjour comme ressortissante communautaire.

Elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est prévue et considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris correctement en considération l'atteinte à la vie privée et familiale du couple. Elle estime également que la partie défenderesse ne précise pas le but visé par le second paragraphe de l'article précité qui serait protégé et elle rappelle que la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour reconnaît que le requérant ne compromet pas l'ordre public ni la sécurité nationale.

Elle conclut que le retour forcé du requérant dans son pays d'origine pour se procurer les documents nécessaires à son retour en Belgique est manifestement disproportionnée à l'atteinte que cela implique dans sa vie privée, plus particulièrement une séparation indéterminée avec sa compagne.

2.5. Dans son mémoire en réplique, elle annexe un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 7 décembre 2010.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante n'apporte aucune information quant à l'objet de la comparution devant le tribunal correctionnel. Ensuite, la partie requérante est restée en défaut d'informer la partie défenderesse de cette comparution et ce alors qu'elle en était informée depuis au moins le 18 septembre 2010 (pièce 2 annexée au recours), soit bien avant la prise de la décision attaquée. A ce titre, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut prendre en considération les éléments qui n'ont pas été portés en temps utile, c'est à dire avant la prise de l'acte attaqué, à la connaissance de la partie défenderesse. Enfin et en tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que l'ordre entrepris ne constitue qu'une mesure ponctuelle qui ne fait nullement interdiction au requérant de revenir sur le territoire avec les documents requis.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant des griefs émis à l'encontre du motif tiré de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la Loi, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun suffit à lui seul à justifier la décision entreprise, partant il n'y a pas lieu d'examiner ce grief étant entendu que le premier motif est confirmé par le présent arrêt. Ensuite, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est pas un ordre de quitter le territoire simple mais qu'il est assorti d'une décision de remise à la frontière et d'une décision de privation de liberté à cette fin, dès lors l'exécution de l'ordre n'est pas laissée à la volonté du requérant pour les motifs indiqués dans la décision. L'argument relatif à l'absence de délai est dès lors sans pertinence.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle d'abord que l'ordre querellé est une mesure ponctuelle et qu'il n'est nullement fait interdiction au requérant de revenir sur le territoire pour se marier. Ensuite, le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat sans exposer en quoi cet arrêt serait transposable au cas d'espèce. Le Conseil ne peut quant à lui que constater qu'en l'espèce aucune date de mariage n'était fixée au moment où l'ordre a été délivré. Quant à l'existence de la procédure en cours, le Conseil ne peut que constater que par courrier du 8 décembre 2010, la partie requérante l'a informé du jugement du Tribunal de première instance statuant sur le refus d'acter la déclaration de mariage, dès lors la partie requérante n'a plus d'intérêt au développement de ce moyen en ce qu'il reproche à la décision attaquée d'affecter sensiblement l'effectivité des procédures administratives et civiles en cours en vue de permettre le mariage.

S'agissant du fait que l'article 7 de la Loi octroie une possibilité et non une obligation à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée si elle le souhaite et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

3.4. Sur le quatrième moyen, force est de constater que madame [B], n'est ni partie requérante ni destinataire de l'acte attaqué. Partant, il n'appartient pas au Conseil d'examiner une quelconque violation des dispositions visées au moyen dans son chef. Ensuite, le Conseil rappelle à nouveau que l'acte attaqué est une mesure ponctuelle qui n'empêche nullement la célébration du mariage, aucune date n'étant par ailleurs fixée, il invite uniquement le requérant à quitter le territoire ne lui interdisant pas de revenir en Belgique muni des documents requis. De même, rien ne démontre que le mariage ne pourrait pas être célébré dans le pays d'origine du requérant, les développements à ce propos en termes de recours, n'ont d'une part, nullement été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse et d'autre part, ne sont nullement étayés et sont donc à ce stade de simples supputations. Enfin, indépendamment de l'existence d'une cellule familiale, le Conseil constate qu'il ne s'agit pas d'un retrait d'un séjour acquis et que par conséquent, l'ingérence telle que prévue à l'article 8, §2 de la CEDH - laquelle suppose que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui- n'est pas d'application. Pour le surplus, la partie requérante n'a nullement démontré que l'éventuelle vie familiale devait nécessairement se dérouler sur le territoire, la mesure n'emportant quant à elle, comme déjà exposé ci-dessus, aucune interdiction de revenir sur le territoire.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE